Articles parus dans la Loi de finances 2007 concernant certains aspects de lâ€™activitÃ© culturelle

Source : Direction GÃ©nÃ©rale des ImpÃ´ts

Trois Articles ont Ã©tÃ© consacrÃ©s Ã la rÃ©gulation de certains aspects de lâ€™activitÃ© culturelle dans la Loi de finances 2007.

Art.76.â€“ Il est instituÃ© une taxe applicable sur les transactions portant sur des biens culturels mobiliers non protÃ©gÃ©s.
Le produit de la taxe est fixÃ© Ã 2,5 % du prix de vente.
Le produit de la taxe est affectÃ© au fonds de protection du patrimoine culturel.
Les modalitÃ©s dâ€™application des dispositions du prÃ©sent article sont fixÃ©es par arrÃªtÃ© conjoint du ministre chargÃ© de la culture.

Art .77.â€“ Il est prÃ©levÃ© une taxe unique sur les spectacles .
Le taux de la taxe est de 2% du chiffre dâ€™affaires de tout Ã©tablissement de promotion de spectacles et Ã©tablissements chargÃ©s de la gestion de salles des fÃªtes.
Le produit de cette taxe est affectÃ© au fonds de promotion des arts et lettres.
Les modalitÃ©s dâ€™application des dispositions du prÃ©sent article sont fixÃ©es par voie rÃ©glementaire.

Art.78. â€“ Il est instituÃ© une redevance des droits dâ€™auteur et droit voisins au titre de lâ€™exploitation des oeuvres de lâ€™esprit et des prestations par les audiotex.
Le taux de cette redevance est fixÃ© Ã 5% calculÃ© sur le montant des recettes recouvrÃ©es par les opÃ©rateurs de tÃ©lÃ©phonie fixe et mobile au titre des prestations suscitÃ©es.
Le produit de cette redevance est versÃ© au profit de lâ€™office national des droits dâ€™auteur et droits voisins (ONDA).
Les modalitÃ©s dâ€™application des dispositions du prÃ©sent article sont fixÃ©es par voie rÃ©glementaire.

Commentaires:

- RÃ©amÃ©nagement des dÃ©ductions autorisÃ©es pour la dÃ©termination des bÃ©nÃ©fices imposables Ã lâ€™IRG et Ã lâ€™IBS :

Afin dâ€™inciter les entreprises Ã financer les actions Ã vocation humanitaire, sportive, culturelle, ainsi que celles au profit de la jeunesse en leur permettant de dÃ©duire de leurs bÃ©nÃ©fices imposables des sommes engagÃ©es, certaines rÃ©amÃ©nagements sont prÃ©vus en matiÃ¨re de dÃ©ductions autorisÃ©es pour la dÃ©termination des bÃ©nÃ©fices imposables Ã lâ€™IRG et Ã lâ€™IBS.
(...)
Par ailleurs, le plafond autorisÃ© de dÃ©duction des sommes consacrÃ©es au sponsoring, patronage et parrainage est relevÃ© de 6.000.000 DA Ã 10.000.000 DA.
Il est signalÃ© que cette derniÃ¨re dÃ©duction est accordÃ©e Ã hauteur de 10% du chiffre dâ€™affaires de lâ€™entreprise, sans que son montant nâ€™excÃ¨de le plafond suscitÃ©.

- Institution dâ€™une taxe unique sur les spectacles :

Dans le but de promouvoir la crÃ©ation artistique et dâ€™accompagner les crÃ©ateurs et les artistes par lâ€™aide offerte Ã travers le Â« Fonds de Promotion des Arts et des Lettres Â», il est instituÃ© une taxe unique de 2% , prÃ©levÃ©e sur le chiffre dâ€™affaires rÃ©alisÃ© par tout Ã©tablissement de promotion de spectacle et les Ã©tablissements chargÃ©s de la gestion des salles des fÃªtes.

Le produit de cette taxe est affectÃ© au Â« Fonds de Promotion des Arts et des Lettres Â».
Les modalitÃ©s dâ€™application de cet article seront prÃ©cisÃ©es par voie rÃ©glementaire.

- Institution dâ€™une taxe sur les transactions portant sur les biens culturels mobiliers non protÃ©gÃ©s :

Dans le cadre de la politique des pouvoirs publics visant Ã protÃ©ger le patrimoine culturel, il est instituÃ© une taxe applicable sur les transactions portant sur des biens culturels mobiliers non protÃ©gÃ©s dont le taux est fixÃ© Ã 2.5% du prix de la vente.
Le produit de la taxe est affectÃ© au Â«Fonds de Protection du Patrimoine Culturel Â».
Les modalitÃ©s dâ€™application de cette taxe sont fixÃ©es par arrÃªtÃ© conjoint du Ministre ChargÃ© des Finances et du Ministre ChargÃ© de la Culture.
--
Source : http://www.impots-dz.org/

Posté par : alger-culture, le June 16 2007 09:33:56